PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAL DE GASCOGNE

LA GRANGETTE
32220 Lombez

Références : 2025-0212-DP
Code AIOT : 0006803343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté D525 32340 Miradoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- D525 32340 Miradoux
- Code AIOT : 0006803343
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL DE GASCOGNE exploite un silo de stockage de céréales sur la commune de

MIRADOUX. L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 1984, elle relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2160 et 2260 de la nomenclature des ICPE. Elle est réglementée par les arrêtés ministériels du 28 décembre 2007 et du 23 mai 2006 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2160 et 2260.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la présente visite d'inspection, la société VAL DE GASCOGNE a informé l'inspection des installations classées que le site de Miradoux a été vendu à la société LAMOTHE SAS (Filiale de Val de Gascogne).
Le nouvel exploitant doit déclarer le changement d'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de constat montrent que l'installation ne respecte pas les attendus de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Incident de fonctionnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Constats :

Le capteur défaillant, ayant entraîné le débordement d'une cellule, et signalé par l'exploitant lors de la visite d'inspection précédente du 21/01/2025 a été remplacé par le service maintenance interne de Val de Gascogne le 22/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du remplacement ou de la réparation du capteur de niveau haut défaillant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025

Prescription contrôlée :

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, une nouvelle campagne de mesure des retombées de poussière était en cours. Les jauges ont été installées le 23/06/2025 par la société IRH, au début de la campagne de collecte des céréales et devaient être relevées le 15/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de mesure des retombées de poussières. Il justifiera que les ouvertures entre le toit du silo et le haut des cellules ne peuvent pas être à l'origine d'une diffusion de poussière, à défaut il proposera une solution technique permettant d'y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025

Prescription contrôlée :

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet
Poussières :
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir

plus de 150 mg/Nm3 de poussières ;
si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières.
[...]

Constats :

La société IRH est venue le 23/06/2025 réaliser des mesures au niveau des points de rejet.
L'exploitant déclare que ces mesures ont été réalisées en période de collecte.
Le rapport du 07/07/2025 transmis par l'exploitant montre des non-conformités au niveau de la section de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que lors des mesures des rejets atmosphériques, les circuits de manutention étaient en fonctionnement et transportaient des céréales. Il justifiera les non-conformités au niveau de la section de mesure décrites page n°6 du rapport de mesure du 07/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.
[...]

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets de poussières établi par la société IRH Ingénieur Conseil, daté du 07/07/2025, concernant les mesures réalisées le 23/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/07/2025

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation).	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9

de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

La visite d'inspection s'est déroulée en présence du bureau d'étude acoustique mandaté par l'exploitant pour caractériser les bruits émis dans l'environnement par son installation. L'inspection des installations classées a assisté à la mise en place des sonomètres en limite de la ZER la plus proche et en limite de propriété du site. Ce point n'appelle aucune remarques.
Suite à cette campagne de mesures, l'exploitant a déclaré que les mesures de bruit nocturne ne sont pas recevables car un camion réfrigéré est venu stationner à proximité immédiate du sonomètre. Les mesures nocturnes seront recommencées dès le mois de septembre.
Le rapport des mesures diurnes a été établi le 15/07/2025 par la société ORFEA ACOUSTIQUE et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Ce rapport montre que l'émergence sonore au droit de la zone à émergence réglementée la plus proche ne respecte pas les valeurs limites prescrites par l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 :
Le 26/06/2025, l'émergence mesurée est de 6,5 dB(A) pour un seuil de 5 dB(A).
Le 27/06/2025, l'émergence mesurée est de 10,5 dB(A) pour un seuil de 5 dB(A).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, présenter un plan d'action visant à réduire le bruit de son installation pour respecter les valeurs limites d'émergence. Ce plan d'action devra être mis en œuvre sous un délai de 6 mois.

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois transmettre un rapport de mesure du bruit émis par son installation en période nocturne. Ces mesures doivent être réalisées lors du fonctionnement des équipements de ventilation et de refroidissement des céréales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois